

Sapins et arbres de Noël

En cette période, il faut relever que tous les sapins et arbres de Noël qui agrémentent notre environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur, ne subissent pas tous le même traitement TVA.

Les sapins et arbres de Noël naturels offerts à la vente par des revendeurs, dans les commerces ou sur les marchés sont, en règle générale, imposables au taux réduit de 2.5 %.

Lorsque des branches de sapin sont giclées en blanc, et donc pas seulement traitées contre les attaques fongiques et les insectes, c'est le taux normal de 7.7 % qui s'applique. La TVA est également due au taux de 7.7 % pour les sapins artificiels, en plastique ou dans une autre matière.

Lorsqu'un sylviculteur produit des sapins et arbres de Noël destinés à la vente, il est considéré d'un point de vue TVA comme un producteur de produits naturels. Les recettes provenant de cette activité sont exclues de TVA et ceci indépendamment du fait qu'il vend lui-même sa production ou qu'elle soit livrée à des commerçants qui la revendront.

De même, lorsqu'une collectivité publique exploite ses propres forêts, sa production de sapins et d'arbres de Noël vendue à la population ou à des tiers est exclue de TVA.

Location de stations d'essence

Le traitement TVA dans la location d'une station d'essence doit se différencier selon qu'elle porte uniquement sur les installations, sans le bâtiment d'exploitation, ou sur les installations avec un bâtiment d'exploitation.

Lorsque la location porte seulement sur la station d'essence sans le bâtiment d'exploitation, il s'agit d'une location d'une installation d'exploitation imposable au taux normal de 7.7 %.

Une telle situation se présente lorsque la station d'essence est composée, pour l'essentiel, des citernes, des conduites, des compresseurs, des pompes pour le carburant et l'air, des automates pour le paiement, d'un auvent et d'un simple local d'encaissement. Pourraient également faire partie de la station d'essence, une station de lavage ou une installation d'aspirateurs.

Dans le cas où le même locataire loue, en plus de la station d'essence (avec les installations décrites ci-dessus), un bâtiment d'exploitation en totalité ou en partie, il s'agit alors d'une location d'immeuble exclue de TVA pour le tout (avec possibilité d'option pour le propriétaire).

Le bâtiment d'exploitation peut comprendre une boutique, un kiosque, une buvette, le poste d'encaissement pour les ventes, un atelier de réparations ou de services, des bureaux, un dépôt, etc. Dans ce contexte, il est sans importance que la location des installations, d'une part, et la location du bâtiment, d'autre part, soient facturées séparément ou non.

Police et Sapeurs-pompiers

Lorsque les Services de Police et ceux des Sapeurs-pompiers effectuent à titre onéreux des prestations particulières, qui ne sont pas considérées comme relevant de la puissance publique, elles peuvent être soumises à la TVA au taux normal de 7.7 %.

Pour les Services de Police, il pourrait s'agir de déviations de trafic, d'encadrement de démonstrations ou manifestations, d'escortes de convois exceptionnels, de commutation à la centrale d'intervention ou d'indemnités convenues contractuellement et facturées à la suite de fausses alarmes. Il en est de même pour les expertises effectuées pour des tiers, par exemple pour des compagnies d'assurances.

En ce qui concerne les Services des Sapeurs-pompiers, les montants facturés pour la commutation de systèmes d'alarme incendie à une centrale d'engagement sont imposables à la TVA au taux normal. C'est également le cas pour les recettes provenant d'interventions comme, par exemple, le remorquage d'un véhicule, la libération de personnes bloquées dans un ascenseur, l'enlèvement de nids de guêpes, la surveillance incendie lors de manifestations ou encore le sauvetage d'un chat bloqué dans une canalisation ou sur un arbre.